

MASQUES DU STOCK ETAT

| Professionnels | Masques délivrés par la pharmacie | Justificatif à présenter | |
|---|--|--|--|
| Médecins spécialistes intervenant sur les voies respiratoires Pneumologues, ORL, Gastro-entérologues, Stomatologues, Chirugiens maxillo-faciaux) et Etudiants | 24 masques FFP2 par semaine | Professionnel de santé : Carte de professionnel de santé sur laquelle figure le numéro RPPS ou Ameli | |
| Médecins et Etudiants | 24 masques FFP2 ou chirurgicaux par semaine + 1 boîte de 50 masques chirurgicaux par semaine | | |
| Chirurgiens- dentistes et Etudiants | 24 masques FFP2 ou chirurgicaux par semaine | | |
| Professionnels en charge des tests de dépistage Covid-19 (dont les infirmiers libéraux ayant conventionnés avec un laboratoire de biologie par exemple) | 24 masques FFP2 ou chirurgicaux par semaine | | |
| Biologistes médicaux, Sages-femmes et Etudiants | 24 masques chirurgicaux par semaine | | |
| Infirmiers et Etudiants | 24 masques par semaine 18 Chirurgicaux - 6 masques FFP2 | | |
| Masseurs- Kinésithérapeutes et Etudiants | 18 masques par semaine 12 Chirurgicaux - 6 masques FFP2 | | |
| Pharmaciens, Préparateurs en pharmacie, Manipulateurs en électroradiologie médicale, Techniciens de laboratoire de biologie médicale, Physiciens médicaux et Etudiants | 18 masques chirurgicaux par semaine | | Etudiant : document de l'université attestant de l'accueil d'un étudiant en stage chez un professionnel de santé libéral |
| Audioprothésistes, Diététiciens, Ergothérapeutes, Opticiens-lunetiers, Orthophonistes, Orthoptistes, pédicures-Podologues, Prothésistes et Orthésistes (orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes, orthopédistes-orthésistes), Psychomotriciens, et Etudiants | 12 masques chirurgicaux par semaine | | |
| Psychologues, Ostéopathes, Chiropracteurs et Etudiants | 12 masques chirurgicaux par semaine | | |
| Opérateurs funéraires | 15 masques chirurgicaux par semaine | | |
| Salariés de l'aide à domicile employés par des particuliers (CESU) pour des actes essentiels de la vie | 3 masques chirurgicaux par semaine et par employeur- APA - 6 masques chirurgicaux par semaine et par employeur bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie PCH - 9 masques chirurgicaux par semaine et par employeur bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap | Manipulateur en électroradiologie médicale Psychomotricien, Diététicien, Ergothérapeute Psychologue Ostéoopathe Chiropracteur une attestation d'inscription au répertoire ADELI avec le numéro qui a été délivré par l'autorité compétente | |
| Accueillants familiaux | 3 masques chirurgicaux par semaine et par personne accueillie | | |

| Patient recevant des masques | Nombre de masques | Justificatif |
|---|---------------------------------------|---|
| Patient Covid-19 | 28 masques chirurgicaux pour 14 jours | Prescription médicale + résultat au test covid-19 + Carte Vitale |
| Patient Contact | 28 masques chirurgicaux pour 14 jours | Justificatif à retrouver sur le téléservice Amelipro « Contact Covid » + Carte vitale |
| Patient à très haut risque médical | 10 masques chirurgicaux par semaine | Prescription médicale + Carte Vitale |

MASQUES DU STOCK ETAT

APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION DES MASQUES

- **04/10/2020** : fin de la distribution par Santé Publique France auprès des répartiteurs « Tous les professionnels de santé du secteur ambulatoire doivent donc s'organiser pour être en capacité de s'approvisionner de manière autonome à partir du 5 octobre. » source DGS urgent 2020-INF-40 du 31/07/2020
- **30/10/2020** : fin de la distribution des masques du stock Etat auprès des professionnels mentionnés par la Doctrine, arrêté du 10/07/2020 paru au Journal Officiel consolidée au 13/08/2020.
- **30/10/2020** : délivrance des masques auprès des patients (Covid et fragiles), conditions tarifaires en cours de validation auprès de la CNAM.

ETUDIANTS

Pour bénéficier du stock Etat, les **étudiants** des professions de santé **libéraux** doivent présenter un document de l'université attestant de [l'accueil d'un étudiant en stage](#).

«Les masques sont fournis aux professionnels les plus exposés dans la prise en charge du covid-19 et les étudiants qu'ils accueillent le cas échéant » (Ministère de la Santé)

Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

La distribution et la facturation des masques issus du stock Etat aux professionnels prend fin le 30 octobre 2020.

PATIENTS

La délivrance des masques pour les patients atteints par la Covid-19, les personnes contacts et les patients à très haut risque médical est prolongée. Les conditions de ces délivrances sont en cours de validation avec l'Assurance Maladie.

- **Pour les patients à très haut risque médical**, la dispensation de masques se fait sur présentation d'une ordonnance renouvelable pour une semaine ou pour une durée d'un mois, si la pharmacie dispose de stock suffisant.
- **Pour les personnes contact**, le pharmacien vérifie leur inscription sur le site Ameli.fr et distribue les masques pour 14 jours.
- **Pour les patients atteints par la Covid-19**,
 - Avec une ordonnance et un test PCR positif, le pharmacien délivre les masques pour 14 jours,
 - Sans ordonnance mais avec un mail ou un SMS de l'Assurance maladie, le pharmacien délivre les masques pour 14 jours. Dans ce cas, l'Assurance maladie a confirmé, à la demande de l'USPO, **qu'aucune pièce justificative ne soit nécessaire pour facturer les masques**.

STOCK ETAT en pharmacie réservés **aux professionnels libéraux**.

Ces masques ne peuvent être donnés aux professionnels de santé exerçant en EHPAD, par exemple.

Les médecins peuvent bénéficier d'une boîte de 50 masques chirurgicaux issus du stock d'Etat délivrés en pharmacie. Ces masques doivent être **donnés par le médecin aux patients suspectés Covid-19** dans l'attente du résultat du test virologique. Si le résultat est positif, le patient pourra venir chercher ses 28 masques chirurgicaux pour 14 jours en pharmacie, avec une ordonnance.

MASQUES DU STOCK ETAT

PATIENT A TRES HAUT RISQUE MEDICAL

Il appartient au médecin traitant ou au médecin hospitalier d'assurer la prescription de masques chirurgicaux aux personnes à très haut risque médical, **avec discernement**, en tenant compte du fait que, pour les autres vulnérabilités médicales, et en dehors des cas particuliers à leur appréciation, **la protection doit être assurée par un masque grand public.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041849680&categorieLien=id>

CESU – APA – PCH

Un dispositif de mise à disposition de masques a été mis en place par le ministère de la santé exclusivement pour les accueillants familiaux et les salariés exerçant des activités d'aide à domicile auprès de personnes vulnérables bénéficiant :

- De l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- De la Prestation Compensatoire de Handicap (PCH) ;
- De l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ;
- De l'Allocation d'Éducation Enfant Handicapé (AEEH) ;
- De la Majoration pour Tierce Personne (MTP) ;
- D'une carte d'invalidité à 80% ;
- D'une carte mobilité inclusion.

Les salariés qui disposent de l'attestation du mois d'avril peuvent continuer de l'utiliser car elle reste valable même si toutes les cases sont cochées. Pour retirer ses masques, le bénéficiaire doit présenter au pharmacien les justificatifs suivants :

1. Le mail ou le courrier envoyé par le Cesu aux salariés concernés par le dispositif
2. **L'attestation d'avril ou de mai** pour la mise à disposition des masques chirurgicaux complétée et signée par le salarié et l'employeur.
3. Un bulletin de salaire CESU avril ou mai 2020 pour les aides à domicile ou un « relevé mensuel des contreparties financières » du mois d'avril ou mai 2020 pour les accueillants familiaux ;
4. Une pièce d'identité ;
5. Pour les bénéficiaires d'une allocation spécifique (PCH, ACTP, AEEH, MTP), d'une carte d'invalidité à 80% ou d'une carte mobilité inclusion, la copie de la notification d'attribution de l'allocation ou de la carte concernée.

<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/question-du-moment/coronavirus--les-reponses-a-vos.html>